

AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022



Les Issambres - Le Village - La Bocserie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2022 / 268**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
SNEF-ENEDIS – RESEAUX ELECTRICITE  
AVENUE DES ACTINIES**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
VU le Code Général des collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L. 113-4, L. 115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants,  
VU le Code des Postes et Communications Electriques (C.P.C.E.) notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54,  
VU l'Arrêté Ministériel du 26/03/2007 relative aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et communications électriques,  
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à M. le Maire,  
VU l'arrêté municipal n° 2021/499-01 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Mme Caroline DEMONEIN, Adjointe,  
VU l'arrêté municipal n° 2021/174 du 1/06/2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,  
VU la décision municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public routier et non routier pour l'installation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques (installations de type armoires, fibre...)  
VU la demande de permission de voirie émise par la société SFM TERRASSEMENT sis 199, chemin des Banquets 83790 Pignans pour le compte de la société ENEDIS concernant des travaux de branchement des réseaux électriques sis avenue des Actinies 83380 Les Issambres,  
**CONSIDERANT** les annexes jointes à la présente,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder une permission de voirie pour permettre de délivrer les autorisations de travaux visant à l'installation, le raccordement, l'occupation et l'exploitation des réseaux électriques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PERMISSION DE VOIRIE**

La société SFM TERRASSEMENT sis 199, chemin des Banquets 83790 Pignans pour le compte de la société ENEDIS concernant des travaux de branchement des réseaux électriques sis avenue des Actinies 83380 Les Issambres, est autorisée à installer, raccorder, occuper temporairement et exploiter des réseaux électroniques implantés sur le domaine public routier et non routier communal.

Les conditions de déclarations des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie sont détaillées à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle est accordée à titre précaire et révoquant dans le cadre de l'activité

## AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022

d'opérateur de communications électriques, au sens des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **ARTICLE 2 : DUREE, RENOUELEMENT ET CESSION**

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente autorisation, sauf retrait préalable dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prend effet le jour de signature du présent arrêté.

La présente permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable écrit de l'autorité gestionnaire du domaine public.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscités, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil et le descriptif détaillé de ceux qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie, conformément à l'article 1<sup>er</sup> 7° de l'Arrêté du 26/03/2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du CPCE.

**La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier et ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les organismes et autorités compétentes préalablement au démarrage des travaux.**

**La présente demande d'installation, de raccordement, d'occupation et d'exploitation des réseaux électriques sis avenue des Actinies 83380 Les Issambres portent sur 10 ml de tranchée sous accotement.**

### **ARTICLE 4 : REALISATION DES OUVRAGES**

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment au Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément à la réglementation en vigueur ou dans les règles de l'art (en attendant l'adoption d'un règlement de voirie).

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 5 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES**

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

## AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente permission.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement par tous moyens, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

**Les présents travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021/174 du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores réglementant les dates d'autorisations de travaux.**

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-49 du C.P.C.E. « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination ou lorsque les travaux réalisés pour un motif de sécurité publique, nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 7 : RETRAIT DE LA PERMISSION**

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'un opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du C.P.C.E., ces dernières sont retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

### **ARTICLE 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire devra prendre préalablement contact avec la Commune, afin de convenir des modalités de restitution du site.

En cas de carence du permissionnaire, l'autorité gestionnaire pourra imposer l'enlèvement des ouvrages ou exiger la réalisation de tous travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants, aux frais du permissionnaire. En cas d'inexécution dans les délais impartis ou d'urgence, l'autorité gestionnaire exécutera les travaux aux frais du permissionnaire.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR  
Reçu le 12/07/2022  
Publié le 12/07/2022

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le permissionnaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune, gestionnaire du domaine public, après émission d'un titre de recettes, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par Décision Municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public.

**Le permissionnaire devra communiquer, chaque année, sous format numérique, à la Commune, le descriptif détaillé et actualisé du linéaire de réseaux ou des ouvrages, accompagné d'un plan de localisation et d'un plan des tracés.**

Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du C.P.C.E.

**ARTICLE 11 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 12 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **12 JUL. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
**Caroline DEMONEIN**  
*Adjointe déléguée au Domaine Public*



## AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR

Recu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023\*01

Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé  
des transports

## Le demandeur

Particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entreprise 

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : SFM Terrassement Représenté par : FIGHIERA Steven

Adresse Numéro : 199 Extension : Chemin Nom de la voie : Des Banquets

Code postal 83790 Localité : PIGNANS Pays : .....

Téléphone 0494388450 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : sfm.terrassement@orange.fr @ .....

## Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @ .....

## Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Vole communale n° .....

Hors agglomération  En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ..... 

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : Avenue des Actives et Allée Ancien

Train des Pignes

Code postal 83520 Localité : Roquebaine / Argens

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....

Référence cadastrale : Secton(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

## Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	... mètres	... mètres	... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>Station service  Renouvellement  Création Autres  .....

Date prévue de début d'application 04 07 2022 Durée d'application (en jours calendaires) : 010

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

Dépôt ou stationnement <sup>(1)</sup>

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
ou { Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
stationnement { Autres (à préciser)  : .....

Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>

Largeur : de la voie  mètres de la saillie  mètres  
des trottoirs  mètres Hauteur sous saillie  mètres

Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau  millimètre Longueur  mètres  
Distance par rapport à l'axe de la chaussée  mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement  mètres

Ouvrages divers <sup>(3)</sup>

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
Autres (à préciser)  : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande  
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup>  Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 29 06 2022

Nom : FIGHIERA Prénom : Steven Qualité : Président

(3) Extrait cadastral ou équivalent

## AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

## Demande d'arrêt de police de la circulation



N° 14024\*01

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMinistère chargé  
des transportsCode de la route L411-1 à L411-7  
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

## Le demandeur

Particulier  Service public  Maître d'œuvre ou conducteur d'opération  Entreprise 

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : SEM Terrassement Représenté par : MR.FIGHIERA Steven

Adresse Numéro : 199 Extension : Chemin Nom de la voie : Des Banquets

Code postal 83790 Localité : Pignans Pays : France

Téléphone 0494388450 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : sfm.terrassement@orange.fr @ .....

## Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @ .....

## Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération  En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ..... Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ..... 

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : Avenue des Actives et Allée Ancien

Train des Pignès

Code postal 83520 Localité : Roquebrune / Argens

## Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui Indiquer la référence : .....

Description des travaux : Pose de câble BT

Date prévue de début des travaux : 04 07 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 01 0

## Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 01 0 Date de début de réglementation 04 07 2022

Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation  Sens des Points de Repères (PR) croissants Sens des Points de Repères (PR) décroissants  Fermeture à la circulation Basculement de circulation sur chaussée opposée Circulation alternée : Par feux tricolores  Manuellement 

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)  Emplètement sur chaussée  largeur de voie maintenue .....Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s) 1

AR Prefecture

083-218301075-20220712-ARR2022268-AR

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

Intervention de :

Circuler  
Véhicules légers   
poids lourds

Stationner  
véhicules légers   
poids lourds

Dépasser  
véhicules légers   
poids lourds

Vitesse limitée à :  km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 20 06 2022

Nom : FIGHIERA Prénom : Steven Qualité : Président